

Avis sur les PME et les entreprises artisanales

(92/C 332/13)

Le 26 mars 1992, le Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 20, alinéa 4, de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur les PME et les entreprises artisanales.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 30 septembre 1992 (rapporteur: M. Schleyer).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le 27 mai 1991, le Conseil a adopté une résolution concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat⁽¹⁾.

1.1.1. Se référant à sa décision 89/490/CEE du 28 juillet 1989⁽²⁾, le Conseil réaffirme la volonté commune de faire des progrès substantiels et efficaces dans le domaine de la politique en faveur des petites et moyennes entreprises et souligne la nécessité de prendre en compte les recommandations finales de la conférence communautaire sur l'artisanat et les petites entreprises (tenue à Avignon les 12 et 13 octobre 1990). (Cf. Euro-Info 46/92 janvier/février 1992, page 5. Les actes de la conférence ont été publiés dans un recueil qui a été communiqué à toutes les entreprises artisanales et européennes ayant pris part à la Conférence d'Avignon. Conférence européenne de l'artisanat, 12-13 octobre 1990 à Avignon.) Le Comité fait cependant observer que tous les groupes représentés au Comité n'ont malheureusement pas eu la possibilité de participer à cette conférence et qu'à ce jour la Commission n'en a toujours pas publié les actes.

1.2. Le Comité économique et social souhaite par son avis d'initiative inciter la Commission européenne à mettre en oeuvre la résolution du Conseil. Il s'agit en même temps, dans la perspective de la révision au cours du 2^e semestre 1992 du programme d'action pour les PME qui arrive à échéance en 1993⁽³⁾, de définir des lignes directrices pour la future politique communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises en tenant particulièrement compte de l'évolution économique et sociale de l'artisanat.

1.3. Le Comité a déjà souligné dans plusieurs avis l'importance des PME pour l'économie et la société communautaires. Il a toujours mis l'accent dans ce contexte sur l'importance de la participation des partenaires sociaux au développement d'une politique communautaire des entreprises en faveur des PME et incité

la Commission à tenir compte à cet égard non seulement de la taille des entreprises mais aussi des problèmes spécifiques de certains secteurs. Le Comité reprend ces recommandations dans le présent avis d'initiative et les étend au secteur de l'artisanat.

1.3.1. Pour ce faire, il s'appuie sur le deuxième rapport de la Commission sur l'application de la décision du Conseil du 28 juin 1989 (année 1991)⁽⁴⁾ et le premier rapport de la Commission sur les différents programmes communautaires non couverts par cette décision, dans la mesure où ils concernent les PME et l'artisanat⁽⁵⁾ (période de référence: juillet 1989 — décembre 1990), ainsi que sur la résolution du Conseil du 17 juin 1992 relative aux actions communautaires de soutien aux entreprises, en particulier aux PME, y compris celles de l'artisanat⁽⁶⁾.

2. Bref historique de la politique européenne de l'entreprise en faveur des PME et de l'artisanat

2.1. Le Traité de Rome ne prévoit pas la mise en place d'une politique communautaire de l'entreprise. Ce n'est que dans les années 80, lors de la mise en oeuvre du Livre blanc sur le marché intérieur et de l'élaboration de nouvelles politiques communautaires, qu'une telle politique a été développée, dans le but de créer, dans le respect du principe de subsidiarité, un environnement favorable aux entreprises communautaires, tout en préservant l'égalité des chances des PME dans le marché intérieur.

2.2. En 1986, avec le premier programme d'action en faveur des PME⁽⁷⁾, à partir duquel a été élaborée en 1989, par décision du Conseil⁽⁸⁾, la politique de l'entreprise de la Communauté, cette politique a reçu une base juridique et financière (110 millions d'écus pour la période 1990-1993). Cette décision avait été précédée par :

— une « Année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat » (1983);

⁽⁴⁾ Doc. SEC(92) 764 final du 11. 6. 1992.

⁽⁵⁾ Doc. SEC(92) 704 du 26. 5. 1992.

⁽⁶⁾ JO n° C 178 du 15. 7. 1992.

⁽⁷⁾ JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33.

⁽¹⁾ JO n° C 146 du 5. 6. 1991, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33.

⁽³⁾ JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

- la constitution de l'intergroupe « Petites et moyennes entreprises » au Parlement européen (1984);
- la désignation d'un commissaire chargé de la politique en faveur des petites et moyennes entreprises (1986);
- l'institution de la Task Force PME à la Commission européenne (1986);
- le « Programme d'action pour les petites et moyennes entreprises » (décision du Conseil du 3 novembre 1986) et
- la création de la Direction générale XXIII, « Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale » (1989).

2.3. En juin 1991, le Conseil a adopté les lignes directrices actuelles de la politique européenne d'entreprise, sous l'intitulé « Une nouvelle dimension pour les PME »⁽¹⁾. A cette occasion, le cadre financier a été augmenté de 25 millions d'écus supplémentaires, soit un total de 135 millions d'écus.

2.4. Même après l'adoption du Traité de Maastricht sur l'Union européenne, la politique européenne en faveur des petites et moyennes entreprises et des entreprises de l'artisanat restera essentiellement du ressort des États membres. Mais conformément à l'article 130 du Traité sur l'Union, la Communauté doit s'efforcer, dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, d'encourager un environnement favorable aux PME. Elle se doit expressément de soutenir également cet objectif essentiel dans le cadre de sa politique de recherche et de développement technologique (article 130 F du Traité sur l'Union), ainsi que dans le cadre du rapprochement des politiques des États membres et de la politique européenne de cohésion (article 130 A du Traité sur l'Union). Dans le domaine de la politique sociale, les directives communautaires ne doivent pas imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises (article 118 A du Traité sur l'Union et article 2, paragraphe 2 du protocole de Maastricht sur la politique sociale de l'Union européenne, conclu entre 11 États membres). L'institution d'obligations minimales pour la protection de la sécurité et de la santé des employés ne doit pas conduire à l'égard des employés des petites et moyennes entreprises à une discrimination non justifiée par les circonstances (Déclaration des parties contractantes relative à l'article 2, paragraphe 2, du protocole)⁽²⁾. Le Comité ne peut à ce jour que prendre acte du choix du Traité sur l'Union comme base juridique. Il se réserve d'élaborer un avis détaillé en la matière.

2.5. La notion d'artisanat, sa structure, sa capacité productive et son environnement recouvrent des réalités très différentes selon les États membres. Aussi la première conférence européenne sur l'artisanat tenue à Avignon était-elle l'occasion de définir des mesures communautaires en faveur de l'artisanat européen dans les domaines suivants : droit d'établissement et de pres-

tation de services, formation professionnelle initiale et continue, accès aux nouvelles technologies et à leur utilisation, accès aux nouveaux marchés et obtention d'informations sur l'environnement européen des entreprises artisanales.

2.6. La « Résolution concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat »⁽³⁾, présentée par la présidence luxembourgeoise du Conseil et adoptée à l'unanimité par le Conseil le 27 mai 1991, et les conclusions et recommandations de la Conférence d'Avignon constituent le cadre général d'un premier programme d'action communautaire spécifique pour l'amélioration de l'environnement des entreprises de l'artisanat et des petites entreprises⁽⁴⁾.

2.6.1. Ce programme d'action recouvre huit domaines différents et vise à faciliter l'accès des petites entreprises et des entreprises artisanales à l'ensemble des mesures communautaires. Les contacts entre les organisations professionnelles sont encouragés, afin que celles-ci puissent échanger des informations, coopérer et constituer des réseaux. Sont encouragées aussi bien la coopération entre entreprises artisanales et les petites entreprises, notamment dans les régions frontalières, que les mesures visant à l'amélioration du niveau de formation des dirigeants d'entreprises. Ce programme d'action en est actuellement au stade de l'évaluation. Les premiers résultats sont attendus pour la fin de l'année.

2.7. Ce programme complétera la gamme des mesures existantes auxquelles les PME, y compris les entreprises de l'artisanat, peuvent déjà recourir dans les domaines suivants : information (Euro Info Centres), coopération (BRE, BC-Net, Europartenariat, Inter-prise); formation initiale et continue (Force, Euroform, Lingua, Sesame) et développement technologique (Brite/Euram, Value, Sprint, Craft). Le Conseil européen réuni à Lisbonne a en outre demandé au Conseil d'encourager la participation accrue des petites et moyennes entreprises aux programmes communautaires dans le domaine de la recherche et de l'innovation⁽⁵⁾.

3. Les PME et l'artisanat dans l'économie générale

a) Les PME

3.1. Le rôle central joué par les PME en tant que composante économique et sociale de la Communauté ne se mesure pas seulement à leur place importante dans la production et l'emploi, mais également à leur apport considérable en ce qui concerne la création et la préservation d'emplois, l'utilisation pratique des innovations et la souplesse d'adaptation à la dynamique des marchés. Les PME sont également d'une importance fondamentale pour le développement régional.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 32.

⁽²⁾ Conseil des Communautés européennes/Commission des Communautés européennes, Traité sur l'Union européenne, Luxembourg 1992.

⁽³⁾ JO n° C 146 du 5. 6. 1991, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 334 et S 245 du 28. 12. 1991.

⁽⁵⁾ Commission des Communautés européennes, Représentation en République fédérale d'Allemagne, EG-Nachrichten n° 7 du 1^{er} juillet 1992, Conseil européen de Lisbonne, 26 et 27 juin 1992, conclusions de la présidence, point C 3.4.

3.2. Dans la perspective de l'achèvement imminent du marché intérieur et de la consolidation de l'intégration européenne, la création de conditions-cadres favorables au renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises compte parmi les objectifs politiques prioritaires de la Communauté⁽¹⁾.

3.3. En 1988, le nombre total d'entreprises dans la Communauté des Douze (à l'exception de la production agricole de base) s'élevait à 11,6 millions, le nombre des personnes employées étant de 80,7 millions. Elles se répartissaient ainsi : 92 % étaient des « microentreprises » (0 à 9 employés) et 7,9 % des petites (10 à 99 employés) ou moyennes (100 à 499 employés) entreprises. Les microentreprises et les PME représentaient respectivement 29 % et 41 % de l'emploi et assuraient respectivement 22 % et 48,5 % du chiffre d'affaires. La taille moyenne des entreprises dans la Communauté était de 7 employés. Les États du nord de la Communauté comptaient un nombre relativement élevé de petites et moyennes entreprises, tandis que les États du sud abritaient un nombre élevé de « microentreprises »⁽²⁾.

b) L'artisanat

3.4. Il n'existe pas de définition communément admise de la « micro », de la petite et de la moyenne entreprise; de l'avis du Comité et en accord avec la Commission. (Cf. Rapport de la Commission au Conseil concernant les définitions des PME, SEC(92) 351 final du 29 avril 1992, page 2 : « les PME ne peuvent être définies dans l'absolu. La question de la définition pertinente des PME n'a de sens que dans le contexte d'une mesure précise pour laquelle on estime nécessaire d'isoler une catégorie d'entreprises par rapport aux autres en raison de leur « taille ». Les critères retenus pour établir cette différenciation dépendent nécessairement de l'objectif poursuivi ».) Elle ne s'impose d'ailleurs pas. Les définitions diffèrent selon le pays et l'institution; leur variété se reflète également dans les diverses actions communautaires en faveur des PME⁽³⁾.

3.5. Même si l'artisanat n'est pas prévu en tant que tel dans la classification de l'étude statistique « Enterprises in Europe », on peut considérer qu'il recouvre un nombre très élevé de « microentreprises » et une grande partie des petites et moyennes entreprises. Le nombre des entreprises artisanales dans la Communauté devrait se situer entre 3,9 et 5 millions.

3.6. La taille de l'entreprise, le nombre de personnes occupées et l'importance du chiffre d'affaires constituent des critères insuffisants pour opérer une distinction entre l'artisanat et les « micro », petites et moyennes entreprises industrielles. C'est ainsi par exemple qu'il existe en République fédérale d'Allemagne des entreprises artisanales employant 350 personnes et plus, mais

aussi des entreprises industrielles employant moins de 10 personnes. La législation allemande diffère sur ce point des législations française et italienne par exemple, selon lesquelles une entreprise artisanale est légalement limitée à une certaine taille. Si elle dépasse le nombre de personnes occupées fixé par la loi, elle devient automatiquement une entreprise industrielle. Au Luxembourg, la taille de l'entreprise n'intervient pas non plus dans la définition de l'entreprise artisanale. L'artisanat doit sa réputation de qualité à l'individualité des prestations qui s'adressent à des consommateurs privés mais aussi à l'industrie, au commerce et aux pouvoirs publics. Ce faisant, l'artisanat fait également appel aux méthodes les plus modernes — tant en termes techniques que de gestion — de fabrication et de distribution (NC/CNC, CAO/FAO, traitement électronique de l'information, marketing, etc.). En règle générale, les entreprises artisanales présentent également les caractéristiques suivantes :

- identité entre la propriété et la direction;
- lien étroit entre la famille et l'entreprise;
- indépendance juridique et financière par rapport aux grandes entreprises;
- participation personnelle prépondérante du chef d'entreprise aux activités de l'entreprise;
- nombre relativement élevé de travailleurs ayant accompli un cycle complet de formation artisanale sur le nombre total de personnes occupées;
- production à fort coefficient de main-d'oeuvre, même si certaines entreprises utilisent également une technologie de pointe;
- manque de capitaux, financement principalement assuré par des fonds propres, vu la difficulté de réunir des capitaux externes et des capitaux à risque;
- prépondérance de la fabrication à l'unité et des travaux sur commande.

3.7. La tentative de donner une définition uniforme de l'artisanat au niveau communautaire et de l'évaluer statistiquement a jusqu'à présent échoué — ou elle est restée insuffisante — en raison de l'hétérogénéité de cette catégorie économique (artisanat de production, artisanat de service, artisanat d'art, artisanat de sous-traitance industrielle, fonctions commerciales de l'artisanat, multiplicité et diversité des professions artisanales).

3.8. Malgré les divergences profondes constatées entre les États membres quant à la définition et aux profils professionnels de l'artisanat existant dans certains États, aux conditions imposées pour l'exercice d'une profession artisanale en qualité d'indépendant, aux systèmes de formation et aux organisations professionnelles, certaines valeurs intrinsèques sont communes à l'artisanat au niveau communautaire. Parmi celles-ci, on peut citer l'importance de l'artisanat pour l'économie européenne; son rôle de support du modèle culturel européen; l'importance de la qualification professionnelle et notamment de la formation professionnelle « en alternance » pour le maintien de la capacité productive et concurrentielle et le développement du secteur;

(1) Doc. COM(92) 2000 du 11. 2. 1992.

(2) *Enterprises in Europe (Preliminary Version)*, Eurostat/DG XXIII, mai 1992, p. 2 sqq. Les « micro », petites et moyennes entreprises sont enregistrées dans les secteurs 1 à 8 de la classification NACE.

(3) Cf. doc. SEC(92) 351 final du 29. 4. 1992.

les multiples fonctions à remplir par l'artisanat dans les domaines de la protection de l'environnement et des consommateurs, de l'amélioration de la protection de la santé, de l'approvisionnement énergétique, de la mise en oeuvre de nouvelles technologies et normes dans le monde du travail et de l'aménagement d'un cadre de vie humain.

3.9. Les entreprises artisanales sont d'une grande importance pour l'équilibre de l'économie locale, régionale et nationale, car elles peuvent adapter leur production aux exigences de la demande, qui sont souvent fortement liées à des données culturelles, et parce qu'elles répondent à un besoin spécifique des marchés locaux, régionaux ou suprarégionaux. Pour l'industrie, ses produits et ses installations de production, l'artisanat est un partenaire indispensable par ses activités de sous-traitance, d'usinage, de montage, d'entretien et de développement. Du point de vue de l'économie générale, les entreprises artisanales contribuent largement à la diversification de l'offre de biens et de services. En outre, l'artisanat est un employeur important qui crée de nouveaux emplois. Il joue un rôle essentiel dans le domaine de la formation initiale et continue, dans le développement de formes et de conditions de travail adaptées à l'homme et à son époque, ainsi que dans la mise en oeuvre de systèmes de gestion coopérative. Les entreprises artisanales sont un facteur important de stabilité sociale; elles peuvent également préparer des travailleurs qualifiés et des cadres à s'établir à leur compte.

3.10. Les effets de l'ouverture des marchés et de la consolidation de l'intégration européenne se font également sentir sur les PME et les entreprises artisanales, plus ou moins fort toutefois selon la région et selon le type de branche ou d'activité. La multiplication des débouchés et des sources d'approvisionnement, les possibilités offertes par la sous-traitance du fait de la réduction des opérations de fabrication dans l'industrie même, la liberté de recruter une main-d'oeuvre qualifiée ou de jeunes travailleurs dans d'autres États membres sont cependant contrebalancés par les défis et les risques d'une concurrence accrue et d'ajustements structurels. Certes, seule une minorité d'entreprises artisanales exerce à ce jour directement des activités transfrontalières, mais il faut s'attendre à ce qu'un nombre croissant de nouvelles entreprises s'alignent aux côtés des exportateurs dynamiques de biens et de services, afin de se donner également une chance de réussite économique dans la situation inédite créée par le grand Marché intérieur — c'est ce qu'ont révélé notamment des enquêtes effectuées par des chambres des métiers de régions frontalières allemandes. Le Comité déplore que le régime transitoire de TVA appliqué à compter du 1^{er} janvier 1993 impose une charge administrative supplémentaire aux PME exportatrices et constitue ainsi un autre obstacle aux activités transfrontalières de ces entreprises.

3.11. L'ouverture des marchés est une condition incontournable de la dynamique de la concurrence. Elle ne peut toutefois être atteinte que si toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, disposent des mêmes chances au départ. Une politique européenne de l'entreprise prenant en compte les besoins spécifiques

des PME et de l'artisanat aussi bien que la dimension sociale du marché intérieur peut apporter une contribution essentielle à cet égard.

4. Les conditions à remplir par une politique communautaire en faveur des PME tenant particulièrement compte des entreprises de l'artisanat

a) Conditions générales

4.1. Le Comité prend acte du fait que la structure de base de la future politique européenne en faveur des PME et notamment de l'artisanat est déjà en place. Son aménagement concret doit se poursuivre rapidement dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité et doit être consolidé politiquement.

4.1.1. Le Comité est d'avis que la Commission devrait justifier pour toute proposition de législation communautaire en quoi consiste le caractère transfrontalier de l'intervention et pourquoi cette mesure ne peut pas être prise au niveau des États membres, des Länder/régions ou de l'économie même. L'approfondissement sous cet angle de la fiche d'impact pourrait selon le Comité constituer une procédure appropriée afin d'assurer l'application du principe de subsidiarité.

4.1.2. Il convient également d'assurer dans ce contexte une concertation plus soutenue entre d'une part la Communauté, lors de la mise en oeuvre des mesures de soutien en faveur des PME, et, d'autre part, les autorités compétentes des États membres. C'est pourquoi le Comité approuve également le projet du gouvernement britannique d'organiser à Birmingham en octobre 1992 une conférence en vue de trouver les moyens d'améliorer la cohésion entre les politiques communautaires et nationales en faveur des PME.

4.1.3. Pour que la politique européenne d'entreprise soit adaptée aux besoins réels, il faut que les PME et associations artisanales représentatives au niveau européen ainsi que les organisations de travailleurs soient associées à toutes les instances européennes de consultation intéressant les PME. Le Comité insiste à ce propos sur la nécessité de procéder à une audition globale des organisations d'employeurs et de travailleurs à un stade aussi précoce que possible du développement des actions communautaires. Le Comité invite la Commission à recourir davantage à la « procédure du Livre vert » afin de donner l'occasion à tous les milieux intéressés de faire connaître leurs intentions avant la présentation des propositions de réglementation. Le Comité juge également nécessaire d'associer les principales organisations européennes de PME à la sélection des propositions relatives à la procédure de la fiche d'impact.

4.1.4. Il importe en priorité, compte tenu des pouvoirs réglementaires accrus de la Commission européenne en matière de politique sociale et de l'extension des droits de participation des partenaires sociaux européens, que l'artisanat européen participe au dialogue social et aux consultations sociales à égalité avec les autres partenaires.

4.2. Le Comité souligne une fois de plus que la politique communautaire en faveur des PME doit devenir partie intégrante des autres politiques communau-

taires et considère que la DG XXIII doit être consultée systématiquement, en tant que gardienne des intérêts des PME au sein des services de la Commission, sur toutes les politiques communautaires ayant trait aux PME et doit se voir dotée du personnel nécessaire à cette fin.

4.2.1. Il s'agit notamment, dans le cadre du suivi de Maastricht et de la coordination juridique assurée par la DG XXIII, des aspects suivants, déjà en partie traités par le Comité dans ses avis sur la politique industrielle européenne⁽¹⁾: création d'une législation transparente et favorable aux PME en matière d'économie, de fiscalité et de concurrence; prise en compte adéquate des intérêts des PME et de l'artisanat dans le domaine de la politique sociale, de la formation professionnelle, de la protection des consommateurs, de la santé, de la politique environnementale et de RDT ainsi que de la création de réseaux d'infrastructures transeuropéens; interventions énergiques contre toute distorsion de concurrence et surréglementation. Le Comité attire l'attention sur la nécessité de mettre soigneusement en balance, lors de l'évaluation de l'impact des mesures, d'une part la limitation des charges administratives et d'autre part la prise en compte des intérêts légitimes des politiques environnementale et sociale et fait observer que la nécessaire flexibilité des entreprises ne doit pas remettre en question le niveau de protection sociale des travailleurs.

4.2.1.1. La question de la compétitivité dans l'espace économique européen se pose aux PME et à l'artisanat en ce sens que les charges administratives et les frais financiers et en personnel doivent être supportables, tant lors de la création de l'entreprise qu'à long terme. Le Comité attend à ce sujet les suggestions du rapport Sutherland, qui devrait paraître à l'automne 1992 sous le titre « Le Marché intérieur européen après 1992 ».

4.3. Afin de relever les défis auxquels seront confrontées les petites et moyennes entreprises avec l'approfondissement de l'intégration européenne, il y a lieu d'après le Comité d'améliorer qualitativement le programme d'action en faveur des PME, en tenant particulièrement compte des besoins de l'artisanat et d'autres secteurs spécifiques ainsi que des personnes travaillant dans ces secteurs.

4.3.1. Le Comité demande à la Commission de commencer sans tarder les travaux préparatoires afin de pouvoir présenter les propositions correspondantes au Conseil avant la fin 1992 et invite le Parlement européen et le Conseil à dégager des crédits suffisants pour l'actualisation du programme. Le Comité ne doute pas que l'élaboration du nouveau programme d'action se fera

en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

4.3.2. Avec l'adoption du programme d'action pour les petites entreprises et les entreprises artisanales, les intérêts spécifiques de l'artisanat ont pour la première fois été pris en compte dans le cadre de la politique européenne de l'entreprise. Le Comité fait néanmoins remarquer que beaucoup d'efforts restent à accomplir pour que les conclusions de la Conférence d'Avignon débouchent sur des interventions communautaires.

4.3.3. Le Comité estime qu'il faudrait doter l'artisanat européen, à l'instar des secteurs du commerce, du tourisme et de l'économie sociale, de sa propre structure au sein de la DG XXIII en créant une section Artisanat pourvue de la dotation nécessaire en personnel et en crédits, qui serait également un interlocuteur pour les organisations de travailleurs dans le secteur de l'artisanat. Cela répondrait aux exigences formulées lors de la Conférence d'Avignon ainsi que par le Conseil dans sa résolution de juin 1991. C'est là d'après le Comité le seul moyen de garantir que le premier programme d'action en faveur de l'artisanat soit rapidement mis en oeuvre et développé et qu'une deuxième conférence sur l'artisanat puisse être organisée avant la fin 1993⁽²⁾. Le Comité demande à l'autorité budgétaire de débloquer les crédits correspondants dans le cadre du budget 1993.

4.3.3.1. Le Comité demande à la Commission de faire également en sorte que toutes les catégories sociales représentées au sein du Comité participent à la Conférence de suivi d'Avignon. Le Comité a souligné à maintes reprises, surtout dans l'optique de la représentation commune des intérêts des travailleurs dans les entreprises, que la participation des travailleurs à certaines décisions concernant les entreprises et les conditions sociales est une condition essentielle du développement d'une société démocratique.

4.4. Le Comité est favorable à l'initiative de la Commission qui s'efforce dans le cadre de son approche horizontale de la politique industrielle de faciliter, de garantir et d'accélérer le processus d'ajustement structurel de l'économie⁽³⁾. Il importe de l'avis du Comité d'établir, par des politiques communautaires prenant systématiquement en compte les intérêts des petites et moyennes entreprises, des conditions stables qui permettent de préserver la compétitivité des PME et des entreprises de l'artisanat dans le cadre du marché intérieur européen. Il faut assurer une répartition équilibrée entre « micro », petites, moyennes et grandes entreprises et globalement une plus grande différenciation dans la taille des entreprises de la Communauté.

4.4.1. Le Comité réserve dans ce contexte un accueil favorable au projet de la Commission européenne de mieux « cibler » les entreprises dans le cadre des différentes actions communautaires et notamment d'aider particulièrement les petites entreprises ou de leur permettre d'être les premières à bénéficier des mesures communautaires⁽⁴⁾. Le Comité soutient l'intention de la Com-

⁽²⁾ Déclaration de la Commission lors de la réunion du Conseil du 29 avril 1991. La politique d'entreprise: une nouvelle dimension pour les petites et moyennes entreprises — Orientations pour les petites entreprises et les entreprises de l'artisanat, DG XXIII/353/91, page 4.

⁽³⁾ Doc. COM(90) 556 final du 16. 11. 1990.

⁽⁴⁾ Doc. SEC(92) 351 final du 28. 4. 1992.

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 46, p. 101.

mission de s'appuyer à l'avenir pour élaborer les définitions nécessaires, sur une combinaison de données relatives au nombre de personnes occupées, au chiffre d'affaires, au total du bilan et à l'indépendance.

4.4.2. Le Comité souligne dans le même temps la nécessité de compenser dans la mesure du possible dans toutes les politiques communautaires les handicaps subis par les PME du fait de leur taille. Le marché intérieur impose de toute urgence des mesures en ce sens, car les distorsions de concurrence vont s'accroître encore avec l'ouverture des frontières. Le Comité demande à cet égard à la Commission de faire pleinement usage des instruments de contrôle des aides, de procéder à un examen rigoureux et à un contrôle permanent des aides d'État et de les rendre plus transparentes.

4.4.2.1. Le Comité évalue positivement à cet égard la publication de lignes directrices concernant l'octroi d'aides d'État aux petites et moyennes entreprises. Pour la première fois, ces lignes directrices contiennent des dispositions comportant une définition des PME pour les aides publiques et mentionnant la nature et le taux des aides que les États membres peuvent accorder aux petites et moyennes entreprises. Les dispositions relatives aux aides à l'investissement partent du principe que les aides accordées dans les régions centrales et structurellement plus fortes de la Communauté ne doivent pas aller à l'encontre des aides octroyées dans les régions périphériques structurellement défavorisées. Le Comité souligne qu'un équilibre peut ainsi être établi entre la politique en faveur des PME et la cohésion économique et sociale⁽¹⁾.

4.5. La compétitivité des PME et de l'artisanat dans le grand Marché intérieur doit être renforcée par une législation-cadre communautaire appropriée et fiable. Il est essentiel que les entreprises artisanales souhaitant exercer des activités transfrontalières dans la Communauté bénéficient d'un environnement juridique comparable d'un État membre à l'autre. La Communauté a certes accompli des progrès sensibles sur la voie du rapprochement des législations, mais toute une série d'autres mesures restent encore à prendre, notamment dans le secteur du droit des sociétés et de la protection de la propriété intellectuelle et industrielle.

4.5.1. Il serait par exemple judicieux d'introduire au niveau européen une réserve de propriété dans le cas de livraison transfrontalière de marchandises et de fixer des règles de cession et de transfert d'entreprises (ou de parts d'entreprises). La Commission est invitée à associer le Comité à la Conférence sur le thème « cession et transfert d'entreprises » prévue pour le deuxième semestre 1992. Le CES estime en outre qu'il serait souhaitable de mettre en place un « droit des petits brevets » au niveau communautaire. Cette protection juridique, déjà connue dans certains États membres, offre, surtout aux PME, la possibilité de protéger une invention d'une façon relativement simple et peu oné-

reuse pour une durée limitée. Le Comité invite dès lors la Commission à présenter des propositions sur ce sujet.

4.5.2. Le Comité invite en outre la Commission des CE à mentionner également dans son rapport annuel sur la simplification administrative⁽²⁾ les problèmes — restés sans solution — de l'élimination des entraves administratives pour les activités transfrontalières des entreprises.

4.6. Le Comité estime absolument indispensable la création d'une Académie européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les PME et l'artisanat et de disposer d'un organe de formation continue. Cette académie aurait pour fonction d'une part d'améliorer les conditions de définition d'une politique performante en faveur des PME et de l'artisanat au niveau européen et de fournir un cadre institutionnel à la coopération européenne dans le domaine de la recherche et des transferts de connaissances, et d'autre part d'améliorer la qualification des chefs d'entreprise, de leurs cadres et de leurs collaborateurs dans les entreprises. Elle jouerait principalement le rôle de centrale pour les échanges d'informations et servirait à la coordination des instances nationales représentatives des PME et de l'artisanat au niveau européen. Cela permettrait également d'alléger et de compléter les travaux de l'Observatoire européen pour la PME⁽³⁾. A cet égard, le Comité fait observer qu'il convient d'associer les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées au niveau de l'administration de l'Académie européenne.

4.6.1. Le Comité invite en particulier la Commission à intensifier ses travaux sur l'amélioration de la transparence dans le secteur de l'artisanat. Il serait par exemple judicieux de prendre les mesures suivantes :

- dresser l'inventaire de ce que recouvre l'artisanat dans les différents États membres; à la mi-1993, une transparence suffisante quant aux structures organisationnelles et aux interlocuteurs des États membres de la CE sera apportée sous forme d'un « Who is who ». L'observatoire communautaire pour les PME aurait notamment pour mission, selon le Comité, de rédiger, à l'aide du système d'informations statistiques qui sera bientôt opérationnel, un rapport annuel sur la situation et les perspectives futures de l'artisanat dans la Communauté;
- améliorer les données statistiques sur l'artisanat. Le Comité suggère que, par analogie avec les travaux statistiques effectués dans les secteurs du commerce, du tourisme, des affaires sociales et des services, on lance également dans le secteur de l'artisanat des enquêtes pilotes, en collaboration avec Eurostat et les bureaux statistiques des États membres. Afin de ne pas entraîner de surcoûts administratifs pour les entreprises, on devrait ici avoir recours aux statistiques par dépouillement. Entreraient par exemple en ligne de compte des analyses complémentaires des données fournies par les États mem-

⁽¹⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992 — Cadre communautaire pour les aides d'État en faveur des PME.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 55.

⁽³⁾ JO n° C 208 du 9. 8. 1991, p. 22.

bres et par les fédérations d'artisans. De surcroît, il faudrait améliorer les possibilités d'analyse statistique en créant une nomenclature propre à l'artisanat;

- créer une banque de données — constamment remise à jour — comprenant les législations nationales en la matière qui sont nécessaires pour l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation des services (enregistrement obligatoire, règles d'accès à la profession et autres conditions d'admission). On peut utiliser à cette fin les ouvrages existants ⁽¹⁾.

b) Conditions spécifiques

4.7. Accès aux nouveaux marchés

4.7.1. La réalisation de l'Espace économique européen mais aussi l'ouverture des marchés à l'Est offrent aux PME et aux entreprises artisanales évoluant à un niveau supra-régional la possibilité d'accéder à de nouveaux marchés. Le Comité escompte que dans leurs efforts pour s'implanter sur ces marchés, ces entreprises trouveront à l'avenir un soutien accru grâce aux mesures suivantes: réalisation d'enquêtes sur les structures du marché et du secteur d'activité et de brochures sur les marchés des pays tiers (Doing Business in ...), organisation de séminaires sur la gestion des entreprises dans le cadre du Marché intérieur (chefs d'entreprise, cadres supérieurs, collaborateurs) et incitation à la participation d'entreprises à des foires spécialisées organisées dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers.

4.7.2. La création et l'extension de centres communautaires d'information et de consultation (Euro Info Centres) sont évaluées positivement à cet égard, de même que le réseau informatisé de rapprochement d'offres et de demandes de coopération transnationales (BC-Net), ainsi que le programme Europartenariat, destiné à favoriser les contacts entre les firmes situées dans les régions structurellement défavorisées de la Communauté et les entreprises d'autres régions. Il convient selon le Comité de trouver des moyens adéquats pour développer encore la participation des entreprises au programme Europartenariat et au réseau BC-Net.

4.7.2.1. La version allégée de l'Europartenariat intitulée « Interprise » (promotion de la coopération et du partenariat entre les entreprises et les sociétés de services) peut, de l'avis du Comité, fournir aux entreprises artisanales notamment de bonnes chances de nouer des coopérations.

4.7.3. Le Comité est également favorable à la mise en place de centres pilotes destinés à assister les PME

et les entreprises artisanales dans l'exécution de formalités juridiques, fiscales et administratives.

4.8. Accès aux marchés financiers

4.8.1. Malgré les nombreuses initiatives prises par les États membres et par la Communauté, les PME et les entreprises artisanales ne bénéficient toujours pas d'un accès aisé aux marchés financiers. Même lorsqu'elles peuvent apporter les garanties exigées par les banques, les entreprises doivent fréquemment verser des taux d'intérêts considérablement plus élevés que les entreprises plus importantes. Le Comité accueille dès lors avec satisfaction l'initiative de la Commission consistant à créer et à promouvoir des sociétés de cautionnement mutuel ⁽²⁾, ainsi que les efforts de la Commission pour éliminer les barrières existant dans le domaine des paiements transfrontaliers ⁽³⁾.

4.8.2. Dans le contexte de l'adaptation au nouvel environnement économique créé par l'ouverture des marchés, il importe que les PME et les entreprises artisanales s'adaptent, notamment sur le plan de leur technologie, management, politique commerciale et marketing. Leur fort coefficient de main-d'oeuvre et leur orientation vers les services peuvent entraîner pour les PME artisanales une productivité moyenne inférieure à celle de l'industrie. Cela limite leur dotation en capital propre, à quoi s'ajoute encore la pression fiscale qui grève leurs bénéfices. La nécessité d'innover en faveur de nouvelles techniques (Laser, CAO, PIO, systèmes de garantie de qualité), ainsi que les besoins de financement correspondants augmentent considérablement. Le Comité demande par conséquent à la Commission d'examiner les instruments fiscaux et financiers spécifiques qui peuvent être développés afin de permettre aux PME et aux entreprises artisanales de surmonter leurs charges.

4.9. Accès aux marchés publics

4.9.1. L'accès à de nouveaux marchés est favorisé par la pratique de la passation des marchés publics de travaux et de fournitures au niveau communautaire. Celle-ci s'appuie en outre sur des directives qui prévoient un recours en cas de non-respect du droit communautaire. Des dispositions communautaires sont également prévues pour la passation de marchés publics de services.

4.9.2. Le Comité note toutefois avec inquiétude que les modalités actuelles des appels d'offres et des adjudications limitent considérablement l'accès des PME et des entreprises artisanales à ces marchés. Il serait possible d'améliorer l'accès aux marchés publics au-delà des frontières en introduisant entre autres des subdivisions spécifiques de chaque secteur dans la banque de données TED, ce qui est actuellement l'objectif du projet pilote allemand POINT (Public Orders Information Net-

⁽¹⁾ Guide de la création d'entreprises et des activités artisanales dans la Communauté européenne. ISBN 92-826-0185-4. Klinge, Gabriele: Droit d'établissement et de prestation de services pour les artisans et autres travailleurs indépendants dans la CE. Nomos, Baden-Baden 1990; Schwappach, Jürgen: Manuel de droit communautaire pour l'économie, Beck, Munich 1991.

⁽²⁾ JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

⁽³⁾ Doc. SEC(92) 621 final du 27. 3. 1992.

work). Les EIF des régions frontalières jouent notamment un rôle important dans la sélection de petites adjudications locales⁽¹⁾.

4.9.3. Le regroupement accru de PME et d'entreprises artisanales en associations ou en consortiums transfrontaliers, qui permet d'enlever des marchés publics plus importants, contribuera également à une meilleure ouverture des marchés et devrait être encouragé par des actions pilotes dans le cadre du BC-Net. Le Comité souligne également la nécessité de soutenir les régions périphériques de la Communauté lors de l'ouverture des marchés publics par le biais d'initiatives communautaires telles que Prisma.

4.10. *Coopération transfrontalières entre les entreprises*

4.10.1. La coopération entre les entreprises représente un autre instrument important permettant aux PME et aux entreprises artisanales de s'affirmer dans le Marché intérieur. Dans ce domaine, il est déterminant de veiller au niveau des coûts, d'être proche du marché et des clients, et surtout d'obtenir un haut degré de savoir-faire technique. En outre, la coopération entraîne des effets de synergie qui contribuent à renforcer le potentiel de recherche et de développement.

4.10.2. Même si la Communauté a déjà prévu certains instruments facilitant la coopération transfrontalière, comme par exemple le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), force est de constater que, dans le secteur de l'artisanat, cette forme juridique n'est pratiquement pas utilisée.

4.10.2.1. Le Comité réserve dès lors un accueil favorable à l'enquête lancée par la Commission sur le GEIE, mais il considère notamment les essais à moindre échelle de réalisation d'europartenariats artisanaux transfrontaliers (régions européennes d'artisanat, concentrations commerciales suprarégionales, réseaux de centres européens d'artisanat) comme un moyen approprié de développer les débouchés sur les nouveaux marchés. Les mesures de soutien correspondantes devraient par exemple inclure également des aides à la commercialisation de produits artisanaux ou le développement d'infrastructures permettant d'accorder des labels de qualité et des certificats de protection de l'environnement.

4.11. *Formation professionnelle*

4.11.1. La qualification des employeurs, des cadres et des travailleurs est non seulement nécessaire pour répondre aux exigences accrues de la clientèle à l'égard de produits et de services plus individualisés et de meilleure qualité, mais constitue également un facteur-clé de la concurrence sur les marchés. Dans ce domaine important que constituent la formation professionnelle et la qualification, une coopération entre partenaires sociaux est indispensable.

4.11.2. Plus encore que dans le passé, la réussite de l'entreprise dépendra désormais de la qualité de son personnel. Les investissements en « capital humain » sont au moins aussi importants que les investissements en biens corporels. Les progrès accomplis sur les plans technique et social et, partant, sur le plan de l'organisation du travail requièrent également de nouvelles formes de coopération entre les employeurs et les travailleurs. Les mutations de grande ampleur observées dans le domaine de la gestion, du marché et de la technologie font naître des besoins impérieux et croissants en termes de formation continue, dont la dimension européenne doit également être prise en compte.

4.11.3. La Commission accorde elle aussi désormais la priorité à la promotion de la formation professionnelle. Dans son mémorandum sur la politique de formation professionnelle pour les années 90⁽²⁾, la Commission a tracé dès la fin 1991 ses objectifs en matière de formation à la lumière des résultats de Maastricht (compétence réglementaire fondée sur l'article 127 du Traité sur l'Union européenne): augmentation de l'investissement en formation, amélioration de la qualité des formations, garantie de la transparence, prise en compte particulière des intérêts des PME.

4.11.4. Le Comité considère que la politique communautaire de formation professionnelle devrait prendre davantage en compte les conditions particulières des PME et de l'artisanat. Il s'agit d'une part d'améliorer l'accès effectif de ces entreprises aux programmes communautaires lancés dans le domaine de la recherche ainsi que de la formation initiale et continue. Jusqu'à présent, ces programmes sont trop fortement axés sur la grande industrie et l'enseignement supérieur. Il convient d'autre part d'adapter certains programmes de formation professionnelle aux besoins spécifiques des PME et de l'artisanat, par exemple en ce qui concerne les nouvelles technologies, les matériaux, la protection de l'environnement, la production et le marketing.

4.11.5. Le Comité soutient le projet de la Commission visant à renforcer les échanges de vues et d'informations concernant la formation professionnelle. Il importe selon le Comité d'instaurer entre les autorités compétentes des États membres, la Commission, le Cedefop, les organisations professionnelles et les organisations de travailleurs un dialogue plus intensif, mené en temps plus opportun et mieux coordonné.

4.11.6. La politique communautaire de formation professionnelle n'a pas pris en compte suffisamment jusqu'à présent les avantages que présente précisément le système d'alternance pour la formation professionnelle initiale et continue dans les PME et les entreprises artisanales. Le Comité se félicite de l'intention de la Commission de revoir sa position sur ce sujet et suggère des échanges d'expériences ainsi que l'introduction de projets-pilotes pour des cycles de formation en alternance. Le Comité réserve un accueil favorable à cet égard aux projets-pilotes tels que celui relatif à la formation artisanale des jeunes issus des régions périphériques de la Communauté, qui suivent un apprentissage selon

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 722 final du 1. 6. 1992.

⁽²⁾ Doc. COM(91) 307 final du 12. 12. 1991.

le système en alternance. Le système d'alternance dans les PME et l'artisanat doit être complété par une formation interentreprise de façon à assurer une formation approfondie et de haute qualité.

4.11.7. Le Comité souligne également la nécessité d'accorder une plus grande place à la diffusion de connaissances linguistiques à caractère professionnel. Les programmes linguistiques de la Communauté (tels que Lingua) sont pour l'essentiel orientés vers l'enseignement supérieur ou l'enseignement général des langues. Or, il importe que l'enseignement des langues étrangères soit coordonné avec la formation professionnelle initiale et continue.

4.11.8. Le Comité estime que l'établissement d'une correspondance entre les qualifications de formation professionnelle⁽¹⁾ peut contribuer encore à la libéralisation du marché du travail dans la Communauté. Puisque le système de correspondances actuel n'a pas eu de grands échos au niveau de l'artisanat, le Comité propose d'améliorer la transparence des correspondances des activités artisanales établies par le biais du Cedefop. Il convient également d'associer plus largement les experts de l'artisanat aux vastes travaux liés à l'établissement du système de correspondances.

4.11.9. Le Comité propose également que le Cedefop, en collaboration avec la Commission, se consacre davantage à la formation des chefs d'entreprise. Cela signifie par exemple que le projet de «Coopération régionale transfrontalière en matière de formation des chefs et dirigeants des PME du secteur de l'artisanat» doit être poursuivi, évalué et appliqué à l'artisanat européen. Pour améliorer les performances des entreprises artisanales et développer leur compétitivité, il convient de rehausser le niveau de qualification des propriétaires de ces entreprises et de leurs collaborateurs. De plus, les conjointes et les femmes travaillant dans les entreprises artisanales devraient être prises en compte dans les programmes communautaires. Il faudrait développer l'attrait des métiers qu'offrent les PME et l'artisanat. Cela comporte notamment la possibilité, pour l'employé, de bénéficier d'une formation continue, mais aussi la chance de se constituer une expérience professionnelle au-delà des frontières.

4.11.10. Avec l'introduction d'une qualification professionnelle pour les maîtres artisans et la promotion de l'«euro-compagnonnage» dans le cadre de projets-pilotes français-allemands-irlandais, la Commission a contribué de manière sensible à l'élévation du niveau de qualification des artisans. Ces actions-pilotes et d'autres similaires devraient être étendues aux travailleurs occupés dans les PME et dans l'artisanat.

4.11.11. La mobilité de la main-d'oeuvre qualifiée et des ouvriers artisans au sein de la Communauté devrait être encouragée par l'introduction d'un certificat d'aptitude professionnelle, les autorités compétentes tenant

un registre des mesures de formation professionnelle initiale et continue existantes.

4.11.12. L'examen de maîtrise artisanale et les examens assimilés au diplôme supérieur attestent d'une qualification de haut niveau. Ce haut niveau doit être préservé et garanti par une formation continue permanente. Ces examens sont la condition requise pour accéder au statut d'indépendant et justifier la formation reçue dans le domaine de l'artisanat et garantissent de la sorte la qualité des prestations et des formations artisanales. La volonté d'autres États membres d'introduire un examen comparable faciliterait la reconnaissance mutuelle des qualifications nationales et mérite d'être pleinement soutenue par la Commission.

4.12. *Accès aux nouvelles technologies et aux programmes communautaires de RDT*

4.12.1. Les PME et l'artisanat jouent un rôle essentiel dans la recherche et le développement, ainsi que dans l'application et la mise en valeur de technologies innovatrices, en tant qu'interface entre l'industrie et le marché (consommateurs), support d'innovations et, dans le cadre de la formation professionnelle technique, facteur de développement des qualifications nécessaires pour une mise en valeur rapide des innovations.

4.12.2. Les PME et l'artisanat ne pourront acquérir l'importance économique et sociale qui leur revient que s'ils réussissent à adapter les nouvelles technologies à leur secteur particulier et à en tirer profit. Ils se trouvent ainsi confrontés à une multitude de défis de nature organisationnelle et technologique, parmi lesquels on peut citer:

- le développement de technologies informatisées, de méthodes de planification et de production adaptées aux besoins et aux conditions de travail spécifiques des PME et des entreprises artisanales;
- la mise en place de nouvelles structures de production et de commercialisation en liaison avec leur rôle de sous-traitant auprès de l'industrie.
- l'utilisation et le perfectionnement de technologies de recyclage, par exemple dans le secteur automobile ou dans la construction;
- la conception de nouveaux systèmes de chauffage ainsi que de nouveaux systèmes d'approvisionnement et d'élimination des déchets compatibles avec l'environnement;
- l'orientation vers une utilisation efficace et compatible avec l'environnement de divers matériaux (alternatifs) dans de nombreuses professions.

4.12.3. Les faits décrits ci-dessus montrent qu'une multitude de projets de recherche et de développement ainsi qu'un grand nombre des projets-pilotes et des

(1) JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 55.

projets de démonstration soutenus par la Commission pourraient s'avérer intéressants pour l'artisanat à court et à moyen terme. On citera seulement à titre représentatif les programmes suivants — du plus grand intérêt —: Joule et Thermie, Sprint et Brite/Euram, Craft, Esprit, Delta, Force, Life, Stride et Flair.

4.12.4. Le Comité attire l'attention sur la nécessité de continuer à agir avec autant de détermination pour impliquer encore davantage les PME et les entreprises artisanales dans les programmes de recherche actuels de la Communauté ainsi que pour simplifier les procédures d'aide. Il importe d'améliorer l'information sur les initiatives communautaires intéressant les PME et l'artisanat, et de renforcer les échanges d'information sur des projets de transfert d'innovation entre les entreprises ainsi que de favoriser l'attribution de primes pour les échanges de technologie et pour les études de faisabilité.

4.12.5. Le problème des procédures de demande extrêmement lourdes et onéreuses n'a toujours pas trouvé de solution. L'introduction généralisée d'une procédure de demande en deux étapes, telle qu'elle a déjà été expérimentée dans la phase-pilote de Craft, pourrait s'avérer ici d'une grande utilité.

4.12.6. En outre, la création d'un centre de consultation pour les PME, y compris pour l'artisanat, afin de faciliter la participation à des programmes de RDT, ainsi que la création d'un bureau spécial, destiné à renforcer la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche, pourraient, de l'avis du Comité, présenter un grand intérêt. Le programme Comett pourrait également jouer un rôle important à cet égard.

4.12.7. Le Comité souligne dans ce contexte que les PME et les entreprises artisanales, mais aussi les travailleurs et leurs syndicats, doivent participer activement à la politique communautaire de RDT et qu'il faut mettre un terme au recouplement des aides (tant des aides nationales que de celles émanant de la Communauté) afin de prévenir les distorsions de concurrence.

4.13. *Sous-traitance, normes, procédures de contrôle et de certification*

4.13.1. L'industrie s'orientant de plus en plus vers la fabrication de produits semi-finis, la sous-traitance va se répandre. Il importe de faire comprendre aux entreprises artisanales qu'il y a ici une opportunité à saisir. Mais les aspects suivants seront déterminants: augmenter la transparence dans les services de sous-traitance à l'intention de l'industriel acheteur, offrir pour les produits les pièces les plus complètes possibles et faire preuve de plus de créativité en diversifiant les services offerts par l'artisanat, tout en apportant une garantie maximale sur les délais et la qualité. Les entreprises industrielles achètent désormais dans le monde entier. Etant donné que le Marché intérieur sera un marché ouvert, les artisans sous-traitants devront s'attendre à ce que certains concurrents des pays tiers adaptent leur programme de production aux euro-normes et se présentent sur le Marché intérieur comme de nouveaux offerants.

4.13.2. Le Comité réserve un accueil favorable aux plans d'action exposés par la Commission dans sa com-

munication sur la sous-traitance⁽¹⁾; il soutient notamment l'étude commandée par la Commission sur le coût de la certification multiple et considère en outre comme nécessaires la création de nouvelles banques de données et la mise sur réseau des « catalogues de sous-traitants » déjà existants, ainsi que la gestion et le développement de terminologies en plusieurs langues destinées aux sous-traitants.

4.13.3. Dès lors, si les PME et l'artisanat veulent survivre, ils doivent participer à l'élaboration de normes, de règles techniques, de procédures de contrôle et de certification⁽²⁾. Il ne s'agit pas là seulement d'accepter des règles techniques communautaires harmonisées, mais également de s'informer sur les règlements en vigueur dans les différents États membres du fait de la reconnaissance mutuelle, ainsi que de défendre mieux les intérêts des artisans en matière de normalisation au sein des organisations européennes de normalisation.

4.13.4. Le Comité invite la Commission à soutenir la participation d'experts de petites entreprises et d'entreprises artisanales aux travaux des comités techniques des organisations européennes de normalisation en accordant des facilités financières et des aides permettant de surmonter les problèmes linguistiques. Le Comité accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission visant à faire le jour sur les questions fondamentales de normalisation et de certification au cours de tables rondes destinées spécifiquement aux professionnels du bâtiment et de l'industrie alimentaire.

4.13.5. Il est en outre nécessaire de développer des systèmes de garantie de la qualité adaptés à l'artisanat et à chacune de ses branches. Dans ce domaine, il est indispensable d'effectuer une analyse « de terrain », car les normes internationales des systèmes de garantie de la qualité, telles que les normes de la série ISO 9000 sqq., qui ont été transposées en normes européennes EN 29 000 sqq., ne sont pas applicables telles quelles aux entreprises artisanales.

5. Conclusions

5.1. Le rôle central joué par les PME en tant que composante économique et sociale de la Communauté ne se mesure pas seulement à leur place importante dans la production et l'emploi, mais également à leur apport considérable en ce qui concerne la création et la préservation d'emplois, l'utilisation pratique des innovations et la souplesse d'adaptation à la dynamique des marchés. Les PME sont également d'une importance fondamentale pour le développement régional. Elles sont la condition nécessaire d'une économie dynamique.

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 1286 final du 17. 1. 1992.

⁽²⁾ Docs COM(90) 456 final du 8. 10. 1990, JO n° C 96/2 du 15. 4. 1992 et JO n° C 173/1 du 9. 7. 1992.

Le nombre d'entreprises artisanales sur les 11,6 millions d'entreprises de la Communauté se situe entre 3,9 et 5 millions.

5.1.1. Dans la perspective de l'achèvement imminent du marché intérieur et de la consolidation de l'intégration européenne, la création de conditions-cadres favorables au renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises doit compter parmi les objectifs politiques prioritaires de la Communauté.

5.2. Pour relever les défis qui attendent les PME et les entreprises de l'artisanat dans le grand marché intérieur, il importe d'améliorer qualitativement, dans les délais prescrits, le programme d'action en faveur des PME, en prenant particulièrement en compte les besoins de l'artisanat et d'autres secteurs spécifiques ainsi que des personnes travaillant dans ces secteurs.

5.3. Le Comité souligne à nouveau que la future politique européenne de l'entreprise doit devenir partie intégrante des politiques communautaires — et en vue de transformer cet objectif en une réalité, il réclame les ajustements structurels suivants :

- a) En tant que gardienne des intérêts des PME au sein des services de la Commission, la DG XXIII devrait être consultée systématiquement sur toutes les politiques communautaires ayant trait aux PME et devrait se voir attribuer la dotation en personnel nécessaire à cet effet;
- b) il convient d'assurer une concertation plus soutenue en matière de politique de l'entreprise entre la Communauté et les autorités nationales compétentes;
- c) les organisations européennes représentatives des PME et de l'artisanat ainsi que des organisations de travailleurs doivent être associées à toutes les instances européennes de consultation concernant les petites et moyennes entreprises;
- d) il importe en priorité, compte tenu des pouvoirs réglementaires accrus de la Commission européenne en matière de politique sociale et de l'extension des droits de participation des partenaires sociaux européens, que l'artisanat européen participe au dialogue social et aux consultations sociales à égalité avec les autres partenaires;
- e) il est nécessaire de créer au sein de la DG XXIII une division Artisanat pourvue de la dotation nécessaire en personnel et en crédits. Cela non seulement afin de répondre aux exigences de la Conférence d'Avignon et de la décision du Conseil de juin 1991, mais aussi pour développer et améliorer qualitativement le programme d'action en faveur des petites entreprises et de l'artisanat et préparer la conférence de suivi d'Avignon, prévue pour 1993.

5.4. Le Comité invite la Commission, le Parlement européen et le Conseil à reprendre les propositions mentionnées dans le présent avis quant à l'aménage-

ment de la future politique européenne de l'entreprise, et à les concrétiser par la création d'un environnement communautaire et d'instruments de soutien adaptés aux petites et moyennes entreprises, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité et en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés.

5.4.1. De l'avis du Comité, il importe d'agir essentiellement dans les directions suivantes :

- a) Améliorer la compétitivité des PME et des entreprises de l'artisanat, en créant dans la Communauté un environnement économique général approprié pour les petites et moyennes entreprises. Il convient en priorité de poursuivre avec méthode les actions de débureaucratization et d'assouplissement, de faciliter les activités transfrontalières et de supprimer peu à peu les obstacles bureaucratiques existant encore à cet égard au niveau des États membres. La limitation des charges administratives imposées aux PME et à l'artisanat ne doit toutefois pas remettre en question le niveau de protection sociale des travailleurs.
- b) Permettre, par l'utilisation intégrée des divers instruments communautaires d'information, de coopération et de financement, une politique diversifiée et ciblée de soutien aux PME et à l'artisanat, dans les domaines suivants :
 - amélioration des connaissances sur les PME, y compris l'artisanat;
 - facilitation de l'accès à l'information et aux nouveaux marchés: création et développement d'Euro Info Centres dans le secteur de l'artisanat également; organisations de séminaires sur la gestion des entreprises dans le cadre du marché intérieur; promotion de la participation des entreprises à des foires spécialisées; création de centres-pilotes visant à faciliter les activités transfrontalières des entreprises; transparence accrue et meilleur accès aux marchés publics;
 - amélioration de l'accès aux marchés financiers: création et promotion de sociétés de cautionnement mutuel; suppression des obstacles aux paiements transfrontaliers; études relatives au développement d'instruments financiers adaptés aux PME et à l'artisanat;
 - promotion de la coopération transfrontalière entre les entreprises: extension du réseau BC-Net et des programmes Europartenariat et Interprise et participation accrue de l'artisanat à ceux-ci; réalisation d'Europartenariats artisanaux transfrontaliers (labels de qualité, système de garantie de la qualité, petits brevets); aménagement du droit de la concurrence de manière à favoriser les coopérations;
 - amélioration de l'accès et de la transparence dans le domaine des normes, des réglementa-

- tions techniques, des procédures de contrôle et de certification, du soutien financier destiné à faciliter la participation d'experts dans les comités techniques des instances européennes de normalisation;
- développement du dialogue concernant les débouchés des activités de sous-traitance; constitution de banques de données et raccordement des banques de données existantes; mise à jour et extension de terminologies plurilingues destinées aux sous-traitants;
 - poursuite des efforts visant à permettre la participation aux programmes communautaires de RDT ainsi qu'à simplifier et à rendre plus transparentes les procédures d'adjudication; élaboration d'actions-pilotes; extension des primes de faisabilité accordées dans le cadre du programme Brite/Euram à d'autres grands projets de RDT; mise en place d'un bureau de consultation pour les programmes de RDT et d'un centre spécialisé dans la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche.
- c) Eliminer les obstacles liés à la formation, aux langues et aux mentalités en promouvant la formation professionnelle initiale et continue dans tous les pays d'Europe. L'accent doit être mis en priorité sur :
- l'actualisation des programmes communautaires de formation professionnelle par une meilleure adaptation aux besoins des PME et de l'artisanat, par exemple en ce qui concerne les nouvelles technologies, les matériaux, la protection de l'environnement, etc.;
 - une coordination plus efficace de la politique de formation professionnelle entre les instances compétentes des États membres, la Commission, le CEDEFOP et les organisations d'employeurs et de travailleurs compétentes;
 - le développement de projets-pilotes transfrontaliers de formation professionnelle en alternance prenant particulièrement en compte les jeunes des régions périphériques de la Communauté et élaborés de concert par les partenaires sociaux et la Communauté:
 - amélioration de l'accès effectif des PME et de l'artisanat aux programmes communautaires de formation professionnelle, y compris la formation initiale et le perfectionnement;
 - aide à la formation professionnelle initiale par des programmes d'échange dans le domaine de la formation professionnelle et de la qualification des formateurs et plus grande transparence des cycles de formation;
 - possibilités accrues de formation et de rencontres pour les jeunes suivant une formation professionnelle;
 - développement de l'enseignement des langues dans une optique professionnelle à travers le programme Lingua; promotion des séjours à l'étranger et des stages de gestion;
 - mise à jour, évaluation et mise en oeuvre du projet de coopération régionale transfrontalière dans le domaine de la formation des dirigeants de PME et d'entreprises artisanales; prise en compte des conjointes et des femmes travaillant dans l'entreprise dans les programmes communautaires d'aide;
 - promotion de la qualification professionnelle des artisans/mâtres artisans à travers des projets tels que l'« euro-compagnonnage ».
- d) Améliorer les conditions de définition d'une politique de l'entreprise performante au niveau européen, donner un cadre institutionnel à la coopération européenne concernant les transferts en matière de recherche et de savoir-faire et accroître la qualification des chefs d'entreprise, de leurs cadres et de leurs collaborateurs par la création d'une Académie européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Satisfaire à cette demande déjà formulée à Avignon permettrait également d'alléger et de compléter les travaux de l'Observatoire européen. Les organisations concernées d'employeurs et de travailleurs devraient être dûment associées au niveau de l'administration de cette Académie.
- 5.5. Le Comité demande à la Commission, au Parlement européen et au Conseil d'exprimer en dégageant des crédits suffisants leur volonté inchangée d'accomplir des progrès valables et substantiels dans le domaine de la politique européenne en faveur des PME et de l'artisanat.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN